

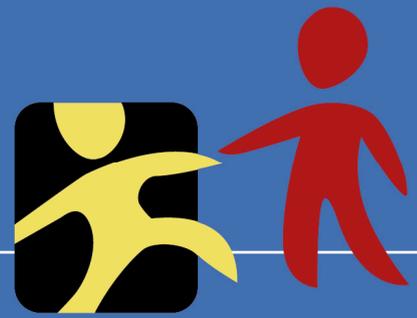
Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains



CP(2015)17

**Rapport soumis par les autorités belges  
pour être en conformité avec  
la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)8  
sur la mise en œuvre  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

Reçu le 7 octobre 2015



Le GRETA trouvera ci-joint le rapport intermédiaire de la Belgique relatif à l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite. La réponse a été préparée par la Cellule Interdépartementale de coordination de lutte contre la traite en impliquant donc les partenaires et départements compétents, tant au niveau fédéral que fédéré.

- 1. Le GRETA considère que les autorités belges devraient continuer à informer et sensibiliser le grand public et les services non spécialisés dans la lutte contre la traite et pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite sur la portée de la définition de la traite des êtres humains et notamment la différence et les liens entre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants.**

Diverses formations ont continué à être organisées de façon régulière pour les services spécialisés et non spécialisés.

A titre d'exemple, les formations pour les acteurs sociaux dans les centres pour demandeurs d'asile ont été répétées (23 octobre 2014) et, pour la première fois, une formation a été donnée le 26 mars 2015 à une 70aine de tuteurs en charge de mineurs étrangers non accompagnés.

Généralement, ces formations impliquent les centres d'accueil, les administrations compétentes (en particulier l'Office des étrangers) et les magistrats spécialisés.

Une formation a également été organisée à destination de services sociaux par « l'Union des villes et des communes de Wallonie » en date du 4 avril 2014.

La campagne à destination du secteur médical a été répétée en 2014 et a fait l'objet d'une évaluation communiquée en Cellule Interdépartementale. Les centres d'accueil travaillent eux-mêmes sur le plan local en vue de sensibiliser le secteur. Les 3 centres d'accueil spécialisés ont été chacun très actifs sur cette question.

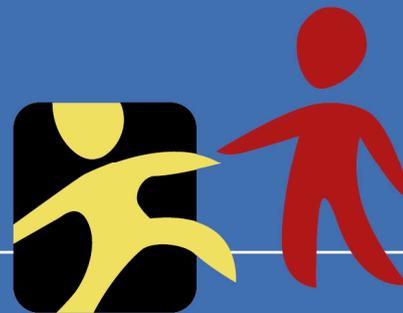
Le plan d'action 2015 – 2019<sup>1</sup> prévoit d'autres initiatives et également des actions en collaboration ou à l'initiative des entités fédérées (par exemple vis-à-vis du milieu scolaire, des maisons de justice, ...).

- 2. En vue de garantir le caractère global et cohérent de la lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités belges devraient :**
  - s'assurer que la nouvelle instance prenant le relai du CECLR en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, dispose d'un statut autonome ainsi que du mandat et des ressources humaines et financières nécessaires pour continuer à mener à bien le rôle de stimulation et d'évaluation de la politique de lutte contre la traite au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention anti-traite, ainsi que de coordination de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains ;

---

<sup>1</sup> [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_MH\\_2015\\_2019-FRpr%2013072015.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf)

# Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la Traite et Trafic des Êtres Humains



- renforcer la coordination verticale et horizontale entre les différentes autorités intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris celles chargées de l'assistance et de la protection des victimes de la traite, et notamment concernant les enfants ;
- accorder davantage d'attention à la question de la traite des enfants.

Le Centre fédéral Migration, désormais nommé Myria, est indépendant de par sa loi de création. Son rôle de rapporteur national indépendant a été confirmé dans l'arrêté royal du 21 juillet 2014 dont l'article 11 fixe le cadre du Rapporteur national ou mécanisme équivalent. La dotation du Centre, garantie par un arrêté royal organique, est assurée en pratique pour moitié par la Loterie Nationale, pour moitié sur un budget dépendant de la Secrétaire d'État à l'égalité des chances.

La composition de la Cellule Interdépartementale a été revue par l'arrêté royal du 21 juillet 2014 de sorte à intégrer entre autres les centres d'accueil spécialisés ainsi que les gouvernements régionaux et communautaires. Cela devrait permettre d'étendre le dialogue et les initiatives à des secteurs encore peu sensibilisés. En outre, la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) - chargée de la lutte contre le blanchiment - est également devenue membre de la Cellule Interdépartementale, permettant ainsi de donner un éclairage financier aux réseaux de traite des êtres humains. Afin de lutter efficacement contre ce phénomène, il importe en effet d'atteindre le cœur du système criminel et, pour ce faire, des analyses financières des flux monétaires de ces systèmes doivent être réalisées.

La nouvelle circulaire du Collège des Procureurs généraux et ministres responsables (Col 01/2015) prévoit par ailleurs l'association de magistrats de la jeunesse aux réunions de coordination locale prévues par la circulaire.

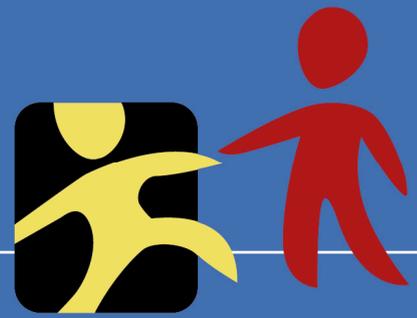
De nouvelles formations ont aussi été organisées notamment pour les tuteurs en charge de mineurs étrangers non-accompagnés. La première formation a eu lieu le 26 mars 2015 et comprenait une matinée de présentation des procédures et une après-midi de discussions en atelier. Des outils pratiques ont également été distribués (fiches, schémas, ...). Cette formation devrait être répétée dans les années à suivre.

Enfin, la Belgique est partenaire du plan d'action opérationnel traite des êtres humains 2015 – 2016 (EMPACT) qui favorise l'échange de bonnes pratiques sur le plan policier et opérationnel entre autres par rapport à l'exploitation des mineurs.

- 3. Le GRETA considère que les autorités belges devraient poursuivre et renforcer ces efforts notamment concernant la formation initiale des policiers non spécialistes de la traite, y compris ceux susceptibles de recevoir des plaintes, en tenant compte de la rotation du personnel dans les administrations. Les programmes de formation qui seront élaborés devraient être conçus de façon à améliorer les connaissances et les capacités de ces professionnels en leur donnant la possibilité d'identifier les victimes de la traite, de les assister et de les protéger, de faciliter l'obtention d'une indemnisation pour ces victimes et de faire en sorte que les trafiquants soient condamnés.**

Federale Overheidsdienst  
**Justitie**





La nouvelle directive de recherches et poursuites des faits de traite (Col 01/2015) comprend un schéma d'enquête afin de fournir un cadre de base général aux policiers en cas de soupçons de traite des êtres humains.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle directive, des formations locales ont été organisées par la police fédérale auxquelles ont participé environ 310 policiers qu'il s'agisse de policiers spécialisés ou de policiers zonaux. Ces formations ont eu lieu au second semestre 2015.

La police fédérale publie également différents outils qui sont disponibles sur l'intranet de la police pour faciliter l'identification et l'orientation des victimes. Une newsletter est aussi régulièrement diffusée.

Par ailleurs, la traite des êtres humains fait maintenant partie des formations de base de chaque zone de police.

Enfin, une brochure reprenant les nouveaux indicateurs de la Col 01/2015 est en voie de finalisation. La brochure ou son contenu seront utilisables par les policiers, inspecteurs sociaux et magistrats.

- 4. Le GRETA considère que les autorités belges devraient, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, concevoir et rendre opérationnel un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.**

Un exercice est en cours sur le volet « victimes » pour standardiser les informations dont on doit disposer pour répondre aux questionnaires internationaux ou faire des analyses de base. Un même exercice devrait être entamé pour les données relatives aux infractions.

Il faut souligner cependant que les données disponibles auprès des différents acteurs permettent déjà d'avoir une vue globale assez complète. La question est surtout de voir jusqu'où peuvent être poussées certaines analyses et comment compléter certaines informations parfois indisponibles.

- 5. Le GRETA invite les autorités belges à mener et soutenir des travaux de recherche sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines pour lesquels une recherche plus approfondie est nécessaire figurent la situation des enfants européens et notamment d'origine rom victimes de la traite, la traite aux fins de mendicité forcée, et la traite interne en Belgique.**

Les centres d'accueil belges sont parfois à l'origine de projets européens. Dans ce cas le Gouvernement apporte son soutien en participant au steering committees ou en fournissant les informations et l'appui nécessaire (RAVOT project, ...).

# Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la Traite et Trafic des Êtres Humains



Le Gouvernement apporte aussi son support logistique et discute des résultats des projets afin d'assurer une intégration dans la politique belge (exemple : Combating Trafficking in Human Beings through the Medical Field – Payoke – conférence finale sur le projet au Ministère de la Justice).

Un projet relatif à la question des roms victimes de TEH avait été déposé par Payoke à la Commission EU avec le soutien de l'Etat belge mais n'a pas été retenu par les instances européennes.

La Belgique a aussi par exemple fourni diverses informations sur des projets menés par d'autres états membres ou associations (Icarus par exemple - Improving Coordination in the prevention and protection of children vulnerable to trafficking in human beings in Europe).

La Communauté française a entamé, en 2015, une enquête exploratoire sur la prostitution en Fédération Wallonie-Bruxelles. La question de l'exploitation et du lien entre prostitution et traite des êtres humains qui est posée. Les résultats sont planifiés pour 2016.

L'Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité a réalisé une étude en 2014 sur la prostitution à Bruxelles comprenant notamment un volet sur la criminalité et la traite des êtres humains. Suite à celle-ci, une journée d'étude organisée par l'Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité aura lieu le 30 octobre 2015 avec tous les acteurs concernés par le phénomène prostitutionnel.

## **6. Le GRETA encourage les autorités belges à continuer de développer la coopération internationale en matière pénale et les actions menées pour prévenir la traite et assister les victimes dans les pays d'origine.**

Le mécanisme d'enquête conjoint est utilisé pour les dossiers qui impliquent des réseaux importants. Cela ne peut pas se faire dans tous les dossiers car cela demande beaucoup d'investissement en temps et en personnes mais, dans des enquêtes d'importance, le recours aux ressources internationales a lieu.

A titre d'exemple, le tribunal de première instance de Gand, a statué dans un dossier de traite ayant impliqué onze prévenus (21 août 2014). Ce dossier impliquait un large réseau d'exploitation de la prostitution en Belgique à partir de la Hongrie. Une quarantaine de victimes de ce réseau a été dénombrée.

De façon « classique » les auteurs recrutaient des jeunes filles en Hongrie pour les exploiter en Belgique. Il ne leur était pas particulièrement caché qu'elles travailleraient dans des bars mais il n'était nullement question de prostitution.

Des « dames de compagnie » étaient aussi engagées pour surveiller les victimes. La violence et les menaces étaient fréquemment utilisées.

L'enquête a entre autres impliqué Europol et les autorités hongroises mais aussi d'autres pays européens étant donné qu'il est apparu que le réseau bien qu'ayant son activité finale en Belgique agissait également à travers les Pays-Bas, l'Allemagne et la Suisse.

Les inspections sociales collaborent également bien entendu avec la police et les autorités judiciaires sur les enquêtes en matière d'exploitation sexuelle.



Ainsi, l'Inspection sociale a également participé en 2015 au projet européen EMPA conjointement avec le service central « Traite des êtres humains » de la police judiciaire fédérale (PJF), en collaboration 2015 à des initiatives concrètes visant à promouvoir la collaboration internationale dans des dossiers relatifs à l'exploitation économique.



Nous nous référons en particulier aux réunions suivantes :

- la réunion des représentants des services d'inspection sociale organisée les 28 et 29 avril 2015 à Vienne par l'ICMPD (International Centre for Migration Policy Development) (Meeting of Labour Inspectorates to Enhance International Collaboration to Reduce Labour Exploitation) ;
- la réunion des représentants de la police et des services d'inspection des 7 et 8 juillet 2015 au siège d'Europol, à La Haye, où il a été notamment décidé d'organiser en 2016 des « joint action days » dans le domaine de l'exploitation économique, journées auxquelles participeront tant les services de police que les services d'inspection sociale ;
- la réunion des représentants des services d'inspection sociale des 14 et 15 septembre 2015 à Milan, à l'occasion de laquelle ont été développés les engagements pris à Vienne lors de la réunion des 28 et 29 avril.

Lors de ces trois réunions, la possibilité de mener des activités opérationnelles conjointes dans des dossiers d'exploitation économique dans les pays d'origine et de destination ainsi que la possibilité d'échanges nationaux et transnationaux d'informations et de collaboration entre services de police et services d'inspection sociale ont été examinées. Nous mentionnons à cet égard des initiatives concrètes telles la création d'un réseau européen d'inspecteurs sociaux (SPOC, plate-forme en ligne pour l'échange de bonnes pratiques et la collaboration, formations communes, visites d'étude entre partenaires).

En 2015, les contacts entre l'Inspection sociale et le service central « Traite des êtres humains » de la police judiciaire fédérale (PJF) ont été renforcés.

Il faut aussi souligner les contacts développés avec les autorités étrangères via les officiers de liaison. De bonnes expériences de collaboration ont ainsi eu lieu entre les autorités belges, bulgares, roumaines et serbes ou encore avec le Brésil.

- 7. Le GRETA considère que les autorités belges devraient sensibiliser davantage le grand public aux différents types de traite et de victimes. Pour ce faire, les autorités devraient organiser des campagnes générales et des initiatives ciblées d'information et de sensibilisation, en y associant la société civile et en s'appuyant sur les résultats de recherches et des évaluations d'impact.**

Il n'y a pas eu sensu-stricto de grande campagne générale de sensibilisation du public. On considère que c'est à la fois quelque chose d'important mais dans une certaine mesure on dispose de peu d'études d'impact et pour le moment on a privilégié privilégier une sensibilisation limitée mais active de certains acteurs de la société civile pour garantir une meilleure orientation des victimes.

C'est dans ce sens que la campagne vis-à-vis du milieu hospitalier a été répétée en 2014 et a été accompagnée d'une évaluation relative à la perception du public cible. De nouvelles initiatives seront prises afin de poursuivre ce travail. Le plan d'action propose entre autres d'adresser ces outils également dans les écoles d'infirmiers.

# Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la Traite et Trafic des Êtres Humains



Par ailleurs, les centres d'accueil spécialisés développent également des initiatives en ce sens. Ainsi, Surya, dans le cadre de l'activité de groupes provinciaux développe des actions d'information par exemple vis-à-vis des hôpitaux et Centres publics d'aide sociale.

Relativement à la sensibilisation du public de façon plus large le plan d'action inclus cependant quelques propositions (sensibilisation dans les écoles, ...).

## **8. Le GRETA exhorte les autorités belges à intensifier les efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de l'exploitation économique, y compris de travail domestique, ou d'exploitation sexuelle.**

Des mesures ont été prises dans le cadre de la responsabilité des donneurs d'ordre. Les législations adoptées ne sont pas spécifiques à la traite des êtres humains mais sont susceptibles d'avoir un impact sur la manière dont les chaînes de sous-traitance fonctionnent. Il faut cependant rester mesuré car il n'y a pas encore d'évaluation disponible.

Tout d'abord, la loi-programme du 29 mars 2012 modifiée par la loi du 11 février 2013 a introduit un mécanisme de responsabilité solidaire salariale dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

En vertu du régime général (Chapitre VI/1 – Section 1, de la loi du 12 avril 1965), les donneurs d'ordre, les entrepreneurs et les sous-traitants sont dorénavant solidairement tenus du paiement de la rémunération des travailleurs lorsque leurs entrepreneurs ou les sous-traitants succédant à ceux-ci manquent gravement à leur obligation de payer dans les délais à leurs travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit. Le point de départ de cette responsabilité solidaire est une notification écrite faite par les inspecteurs sociaux à destination des donneurs d'ordre et sous-traitants.

Un régime particulier a été instauré en cas d'occupation d'un ressortissant d'un pays tiers (c'est-à-dire, un travailleur n'ayant pas la nationalité d'un État membre de l'UE et ne jouissant pas du droit communautaire à la libre circulation) en séjour illégal (c'est-à-dire qui ne remplit pas ou plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour) : art. 35/7 à 35/13 de la loi du 12 avril 1965<sup>2</sup>.

Il s'agit de la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Ce régime est entré en vigueur le 4 mars 2013.

L'entrepreneur ou l'entrepreneur intermédiaire, en cas d'existence d'une chaîne de sous-traitants, est solidairement responsable du paiement de la rémunération encore due par son sous-traitant direct, sauf s'il est en possession d'une déclaration écrite (ex. : clause dans le contrat d'entreprise) dans laquelle son sous-traitant assure qu'il n'occupe pas et n'occupera pas de ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal.

<sup>2</sup> Chapitre VI/1 – Section 2 de la loi du 12 avril 1965 introduit par la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal (M.B. du 22 février 2013).

Néanmoins, dès qu'il a connaissance que son sous-traitant direct en occupe effectivement, il est solidairement responsable.

Après intervention du Contrôle des lois sociales pour faire payer la rémunération, en application du régime de responsabilité solidaire décrit ci-dessus, l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale peut intervenir pour faire déclarer à la sécurité sociale les montants des rémunérations dues. Des contacts ont été pris entre ces deux services pour mettre au point des procédures pratiques en la matière.

Sur le plan de l'exploitation sexuelle, le nouveau plan d'action propose d'examiner les mesures existantes dans certains pays par rapport aux clients. Il envisage également de davantage travailler à la sensibilisation du public quant à cette question.

**9. Le GRETA se félicite des initiatives soutenues par la Belgique en faveur des groupes vulnérables dans les pays d'origine et encourage les autorités à poursuivre ces initiatives.**

**10. Le GRETA exhorte les autorités belges à prendre des initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à différents types de traite, tels que les mineurs étrangers en séjour irrégulier, accompagnés de leur famille ou non.**

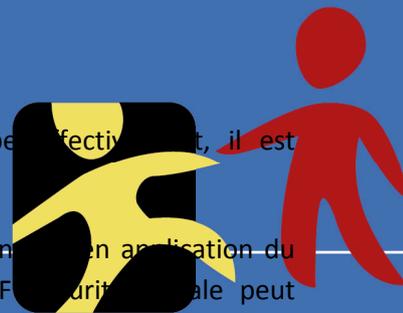
La loi du 12 mai 2014 modifie le titre XIII, Chapitre VI de la loi programme du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et permet désormais la désignation d'un tuteur pour les mineurs européens en situation de vulnérabilité ou potentiellement victimes de TEH.

Les conditions sont les suivantes :

- avoir moins de 18 ans
- être ressortissant d'un pays membre de l'Espace économique européen ou la Suisse
- être non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- être non muni d'un document légalisé attestant que la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle a donné l'autorisation de voyager et de séjourner en Belgique
- être non inscrit au registre de la population
- soit avoir demandé un titre de séjour provisoire pour des raisons de traite et/ou de trafic des êtres humains (article 61/2§2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; soit être dans une situation de vulnérabilité.

**11. Le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer les capacités du personnel chargé de contrôler les frontières, les ports et les autoroutes (notamment la douane et les services de contrôle de l'immigration) pour leur donner les moyens de détecter et d'orienter les victimes de la traite.**

L'Office des étrangers organise systématiquement un trajet d'accueil pour le nouveau personnel entrant en fonction ; une information TEH détaillée fait toujours partie de cet événement.





**12. En outre, le GRETA encourage les autorités belges à continuer de veiller à ce que l'ensemble des informations sur les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire belge soient disponibles en plusieurs langues de façon à permettre à leurs destinataires de les comprendre.**

Sur le plan de la traite des êtres humains, il existe une brochure multilingue qui explique ce en quoi consiste l'exploitation et la possibilité de bénéficier d'une assistance. Cette brochure peut être utilisée par les forces de l'ordre ou les services d'inspection lorsqu'ils pensent être en présence d'une victime potentielle de TEH.

Par ailleurs, un flyer est également mis à disposition de certains postes diplomatiques pour informer les demandeurs de visa de travail sur les conditions de travail minimum en Belgique et les renseignements qu'ils devraient prendre avant de partir.

Le nouveau plan d'action prévoit une actualisation de ce flyer et une évaluation.

Les informations générales sur les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire belge sont aussi disponibles sur le site IBZ (Office des étrangers).

**13. Le GRETA considère que les autorités belges devraient :**

- **renforcer la détection et l'identification des victimes de la traite en s'assurant que les outils mis en place sont pleinement connus de tous les acteurs de première ligne et sont correctement mis en œuvre par tous les intervenants ;**
- **développer la formation initiale et continue à la détection et à l'identification des victimes à destination de la police, des services d'inspection du travail, des magistrats du ministère public et du siège de façon à éviter que des confusions soient faites entre victimes de la traite, notamment issues de groupes vulnérables, et délinquants ou migrants irréguliers ;**
- **développer la formation à la détection et à l'identification des victimes à destination de tous les acteurs de première ligne tels que le personnel des services d'immigration, le personnel médical, les travailleurs sociaux, les Centres publics d'action sociale, les acteurs de la protection de l'enfance et notamment les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés, et le personnel des centres fermés et des centres pour demandeurs d'asile.**

Des formations continuent à être régulièrement données aux acteurs spécialisés.

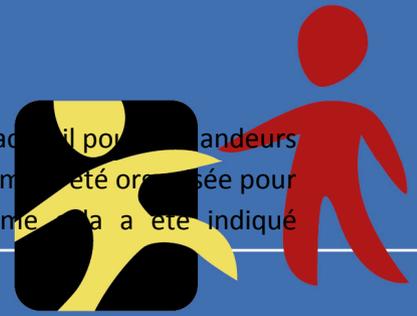
En 2015 par exemple une formation de base a été donnée aux magistrats (stagiaires ou non) tant sur le trafic que sur la traite des êtres humains (une journée consacrée à la traite et une demi-journée au trafic).

Comme cela a déjà été indiqué dans la réponse belge à la première évaluation du GRETA, il y a une alternance des formations spécialisées et des formations de base en la matière.

Par ailleurs, même s'il ne s'agit pas de formations au sens strict du terme, le réseau d'expertise trafic et traite des êtres humains tient une réunion annuelle thématique qui permet un débat sur les questions d'actualités entre magistrats spécialisés et d'autres acteurs invités à participer.



En outre, les formations à destination des acteurs de première ligne des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont continué à être données chaque année. Une nouvelle formation a également été organisée pour les tuteurs prenant en charge les mineurs étrangers non-accompagnés comme cela a été indiqué précédemment.



D'autres instruments sont développés afin d'étendre le champ des acteurs ayant une connaissance de base des procédures à suivre. Ainsi, une fiche d'information pour les magistrats de garde a été élaborée. Elle doit encore faire l'objet d'une discussion au sein du réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains » mais son objectif est donc d'informer les magistrats de garde sur les actions minimales qu'ils doivent entreprendre en cas de soupçon de TEH, en particulier vis-à-vis des victimes. Un élément important est entre autres que le magistrat de garde prenne contact avec le magistrat spécialisé en matière de TEH.

De plus, le site Gemcom de l'Office des étrangers à destination des administrations communales contient une fiche de travail expliquant brièvement la procédure TEH (délivrance des documents).

L'Inspection sociale développera un programme de formation en exécution du nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Dans ce cadre, elle prévoira une formation de base pour chaque nouvel inspecteur social qui entre en service et veillera par ailleurs à assurer une formation périodique des inspecteurs sociaux qui travaillent au sein des équipes ECOSOC (il s'agit des équipes qui effectuent des contrôles ciblés en matière d'emploi illégal de main-d'œuvre étrangère, avec une attention particulière pour l'exploitation économique). Dans ce contexte, des concertations auront lieu avec le service central « Traite des êtres humains » de la police judiciaire fédérale afin de tenter de joindre les efforts de formation.

Ainsi, des inspecteurs spécialisés de l'Inspection sociale dispenseront déjà en décembre 2015 une formation dans le cadre d'un programme de formation « Traite des êtres humains » de la police judiciaire fédérale (PJF) aux nouvelles équipes de la PJF qui effectuent des enquêtes en matière de traite des êtres humains. Cette formation mettra surtout en lumière la collaboration entre la police et les services de l'inspection sociale.

A titre d'exemple, on peut également citer l'exposé donné en juin 2015 par un responsable du Contrôle des lois sociales en matière de TEH aux inspecteurs spécialisés de l'Inspection sociale en la matière : cet exposé visait la mise en pratique de la collaboration dans l'application du régime de responsabilité solidaire (cfr question 8).

Concernant les mineurs étrangers non accompagnés, le nouveau plan d'action de lutte contre la traite prévoit que les sessions d'informations pour les tuteurs se poursuivront (plan d'action p. 31 – 32 - [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_MH\\_2015\\_2019-FRpr%2013072015.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf) ).

Enfin, le nouveau plan d'action prévoit également le renforcement des initiatives prises au niveau des entités fédérées, notamment par rapport au secteur scolaire ou au secteur de l'aide à la jeunesse (PA p. 40 et suivantes).

**14. Le GRETA exhorte les autorités belges à renforcer la détection et l'identification des enfants victimes de la traite notamment aux fins de mendicité et de commettre des délits ou des crimes et, pour ce faire, à adapter les outils existants ou à mettre en place des mécanismes et une procédure adaptés à leur situation particulière.**

Certains éléments ont déjà été cités plus avant mais de façon générale l'accent du second plan d'action était mis sur la question de l'identification des mineurs. A cette fin diverses initiatives ont été prises :

# Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la Traite et Trafic des Êtres Humains



- Une évaluation spécifique du mécanisme d'orientation des mineurs potentiellement victimes de TEH a été réalisée par la Cellule Interdépartementale ;
- La loi sur la tutelle des mineurs étrangers non-accompagnés a été modifiée de sorte à ce que les mineurs européens non-accompagnés en situation de vulnérabilité bénéficient également d'un tuteur ;
- La nouvelle Col 01/2015 prévoit l'association d'un magistrat de la jeunesse à toutes les réunions de coordination locale organisées par les magistrats de référence TEH ;
- La formation des acteurs en contact avec des mineurs qui ont pu potentiellement être exploités a été renforcée (tutelle, fédasil, ...).

Une nouvelle directive de politique criminelle est par ailleurs en cours de rédaction par rapport à la question de l'exploitation de la mendicité. Elle fixe une attention particulière à réserver aux cas de mendicité avec mineurs.

La circulaire multidisciplinaire de 2008 est en cours de révision et devrait également contenir certaines précisions nouvelles par rapport aux mineurs.

**15. En outre, le GRETA considère que les autorités belges devraient accorder une attention accrue à la détection et à l'orientation des victimes de la traite qui sont des citoyens de l'UE, ou qui sont des étrangers provenant d'États tiers et se trouvant en situation régulière sur le territoire belge, ainsi que des victimes de la traite de nationalité belge, notamment en sensibilisant les acteurs de première ligne entrant en contact avec elles à la problématique de la traite et en faisant savoir à ces acteurs comment procéder et vers qui orienter la victime en cas de suspicion de traite.**

Un travail de réécriture de la circulaire multidisciplinaire organisant le mécanisme d'orientation national est en cours. Le texte devrait intégrer désormais des éléments prenant davantage en compte les victimes européennes et belges. C'est en tout cas une des raisons pour lesquelles il a été décidé de revoir le texte.

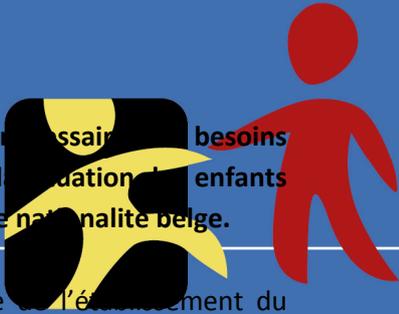
Il sera aussi envisagé d'y détailler davantage les éléments relatifs aux formations et à l'information en ligne notamment avec le plan d'action TEH.

**16. Le GRETA exhorte les autorités belges à :**

- s'assurer que l'assistance offerte aux victimes de la traite est adaptée à leurs besoins notamment lorsque ces victimes nécessitent une prise en charge urgente. Dans la mesure où cette assistance est déléguée à des ONG, jouant alors le rôle de prestataires de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG ;
- continuer de former et d'informer les acteurs du terrain sur l'assistance disponible aux victimes de la traite des êtres humains de façon à ce que, dès la détection d'une victime éventuelle, ils l'orientent vers les services compétents ; et dans ce cadre, à continuer à informer les acteurs de l'existence et du contenu de la Circulaire sur la coopération multidisciplinaire en termes d'assistance ;

Federale Overheidsdienst  
**Justitie**





- revoir le système actuel d'assistance de façon à l'adapter là où c'est nécessaire aux besoins spécifiques de chaque victime en apportant une attention particulière à la situation des enfants victimes, des victimes ressortissant d'États membres de l'UE et de celles de nationalité belge.

L'allocation des fonds aux centres d'accueil se fait chaque année dans le cadre de l'établissement du budget général des dépenses. Au niveau fédéral, pour 2015, la loi sur le budget général des dépenses a prévu une allocation de 117.000 euros par centre d'accueil. A cela s'ajoute un montant de la loterie nationale de 144.000 euros par centre. Il faut noter que, compte tenu des économies budgétaires, ces montants sont moindres que les années précédentes. Cependant, une discussion budgétaire est en cours de sorte à compenser une tranche de budget non-versée en fin de législature précédente et les discussions portent également sur la possibilité de réévaluer ce budget.

Les centres d'accueil reçoivent également des budgets sur la base de financements régionaux et/ou communautaires.

Une note a été rédigée par la Cellule Interdépartementale sur le sujet qui a été réinscrit dans le nouveau plan d'action. Les Cabinets se sont réunis à ce propos et une veille existe sur le plan intercabinets.

Le financement des centres fait partie des questions en discussion sur le plan budgétaire. Comme cela avait déjà été indiqué, le budget est déterminé annuellement. C'est un aspect qui doit être pris en compte lorsqu'il est question de cette discussion.

En Flandre et Bruxelles, les CAW (Centres d'aide sociale générale) organisent l'accueil et l'accompagnement psycho-social pour, entre autres, les victimes des délits et des personnes en situation de séjour précaire. Dans le cadre de l'aide aux victimes, les CAW s'occupent de détecter les besoins des victimes afin que l'aide soit adaptée à leurs besoins. Le CAW Antwerpen offre dans sa division Asmodee un accueil résidentiel consistant en l'accompagnement spécifique pour des victimes de la traite. L'accueil d'Asmodee se passe par Payoke asbl. Le gouvernement flamand subventionne les CAW. Actuellement, la subvention pour Payoke asbl est en préparation.

Pag-asa et Surya constituent les deux autres centres reconnus. Le premier travaille principalement sur Bruxelles et le second en Wallonie. Ils reçoivent respectivement des subsides des entités fédérées pour le territoire principal sur lequel leur siège social est situé (Bruxelles et Wallonie).

Les trois centres d'accueil reconnus (donc Payoke, Surya et Pag-asa) assurent un suivi administratif, psycho-social et judiciaire des victimes. Ils assurent également leur hébergement.

**17. Le GRETA exhorte les autorités belges à veiller à ce que les victimes et les victimes éventuelles de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai.**

Nous renvoyons sur ce point à ce qui a été dit en matière de formation et d'information : 1, 7, 13 et 14.

En bref :

- Formations des acteurs dans les centres FEDASIL, formations des tuteurs, formations magistrats, formations des services d'inspection, sensibilisation du milieu médical, ...
- Fiche pour les magistrats de garde en préparation ;
- Inclusion d'un magistrat « jeunesse » dans les réunions de coordination locale ;



- Nouvelle col 01/2015 comprenant un chapitre plus détaillé sur la prise en compte de l'intérêt des victimes. La Col s'adresse tant aux magistrats qu'aux services de police et services d'inspection ;

- ...

Une brochure reprenant les indicateurs contenus dans la Col 01/2015 est par ailleurs en voie de finalisation. Elle donne également des indications sur les premiers comportements à avoir vis-à-vis des victimes potentielles et sera dans un premier temps destinée aux services d'inspections, services de police et magistrats.

Le plan d'action 2015 – 2019 insiste sur la question de l'organisation de formations et a prévu une périodicité dans leur organisation.

Enfin, les entités fédérées désormais impliquées dans le travail interdépartemental devraient aussi apporter leur contribution dans le cadre de la formation de leurs agents (voir également le plan d'action).

- 18. En outre, le GRETA considère que les autorités belges devraient revoir la forme actuelle du délai de réflexion accordé aux victimes adultes de la traite consistant en un ordre de quitter le territoire avant une certaine date pour la transformer en un titre de séjour temporaire.**

Le nouveau plan d'action prévoit effectivement de remplacer l'ordre de quitter le territoire par un autre document.

Une proposition très concrète de remplacer l'ordre de quitter le territoire par un document de séjour, formulée et soutenue par l'ensemble des partenaires, est actuellement soumise pour décision aux acteurs politiques. Dès accord et signature des Ministres compétents, cette modification sera insérée dans la loi du 15/12/1980.

- 19. Le GRETA considère que les autorités belges devraient faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire en Belgique, en particulier quand elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.**

Les autorités belges rappellent que le système mis en place est un équilibre entre la protection des victimes et le déroulement de l'enquête. La Belgique octroie un titre de séjour définitif aux victimes en fin de procédure, ce qui permet de créer une réinsertion sur le long terme.

Par ailleurs, un témoignage au sens strict du terme n'est pas attendu, de simples déclarations pertinentes aidant à l'enquête peuvent convenir. Le système n'a pas un degré d'exigence élevé. Il serait évidemment intéressant de mieux connaître les facteurs qui vont faciliter la participation des victimes ou au contraire la limiter, en ce compris à travers l'action des trafiquants.

- 20. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer qu'un enfant victime de la traite peut bénéficier d'un et titre de séjour sur la base de son intérêt supérieur et non sur celle de sa volonté ou capacité de coopérer avec les instances judiciaires.**



A propos de cette question, il faut souligner que les directives en vigueur rappellent que l'intérêt supérieur de l'enfant préside à toutes les décisions qui concernent les mineurs. En ce sens le système de protection leur est appliqué avec souplesse même si les conditions pour en bénéficier sont semblables à celles des adultes. Si la procédure traite se révèle difficile à appliquer, il sera aussi envisagé d'autres possibilités pour protéger le mineur tout en tenant compte l'ensemble des éléments de sa situation dont les faits dont il a pu être victime.



**21. Le GRETA considère que les autorités belges devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :**

- assurer aux victimes de la traite qui quittent la Belgique de pouvoir quand même obtenir une indemnisation, y compris par le biais du Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- faire en sorte que toutes les victimes de la traite, y compris aux fins d'exploitation économique, aient un accès effectif à ce fonds d'aide ou à un autre système d'indemnisation ;
- permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation, en leur garantissant un accès effectif à l'assistance juridique et à une interprétation fiable.

**22. En outre, le GRETA invite les autorités belges à introduire un système permettant d'enregistrer les demandes d'indemnisation introduites ainsi que les indemnisations obtenues par les victimes de la traite.**

Depuis 2009, la loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence permet à toute personne victime sur le territoire belge de recourir au mécanisme dans les conditions qui lui sont applicables (cela était déjà valable pour les victimes de TEH dès 2004).

Une victime peut recourir à cette procédure même en étant repartie à l'étranger. Evidemment, il s'agit d'une procédure subsidiaire et il est vrai que très peu de victimes y ont effectivement recours. En tout état de cause, il faut que la victime reste en contact soit avec un centre d'accueil, soit avec un avocat en Belgique une fois celle-ci retournée dans son pays d'origine. Dans la mesure du possible les centres d'accueil essayent, lorsque certains éléments ne sont pas clôturés, de laisser un point de contact à la victime mais peu d'entre elles font des démarches une fois reparties.

La loi sur la protection de la rémunération des travailleurs et les nouveaux systèmes de responsabilité solidaires ont pour objectif de permettre plus facilement la récupération de salaire, mais on dispose à ce stade de peu d'informations sur leur application.

Le plan d'action 2015-2019 envisage par ailleurs deux nouvelles actions :

- *Lorsqu'un employeur est condamné mais que la victime est retournée dans son pays, la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs permet que les montants récupérés soient restitués. Par ailleurs, lorsque le paiement ne peut être effectué directement parce que le travailleur n'a pas laissé de coordonnées, le montant dû doit être versé à la caisse des dépôts et consignations. C'est alors à la victime de se manifester pour récupérer le montant. Une brochure d'information sera préparée sur les conditions et les procédures à suivre pour que les victimes potentielles puissent récupérer les montants qui leur sont dus. timing 2017*

# Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la Traite et Trafic des Êtres Humains



- *Dans son rapport 2013, le Centre fédéral Migration a suggéré que lorsque le mécanisme de « faux-indépendant » a été utilisé et que la personne est reconnue comme victime de traite des êtres humains, l'INASTI devrait pouvoir en être informé et effacer certaines dettes contractées.*

*Une concertation aura lieu dans le cadre des travaux du Bureau de la Cellule Interdépartementale, en particulier le membre représentant le SPF Sécurité sociale, avec l'INASTI afin d'examiner cette possibilité. Il sera ensuite envisagé d'introduire les modifications utiles lorsque nécessaire. Le mécanisme pourrait se voir inscrit dans la circulaire multidisciplinaire de 2008 qui organise la protection des victimes de traite. Un tel mécanisme ne devrait pouvoir s'appliquer qu'à partir du moment où une victime a reçu un premier CIRE qui aurait un effet suspensif voir définitif dès lors que le statut de victime de traite a été maintenu jusqu'au la condamnation de l'auteur. Timing 2017*

Par ailleurs afin de faciliter l'indemnisation des victimes, la Col 01/2015 insiste sur l'importance de réaliser le plus systématiquement possible une enquête patrimoniale et d'évaluer le plus tôt possible le dommage subi.

L'information sur les victimes indemnisées via le fond d'aide est généralement disponible via demande au Fond (mais à nouveau le mécanisme étant subsidiaire, le nombre de victimes qui y ont recours est très limité – aussi en raison de certains facteurs procéduraux ou psychologiques dans le chef de la victime).

### **23. Le GRETA exhorte les autorités belges à :**

- **s'assurer qu'il existe un dispositif d'assistance au rapatriement adapté pour toutes les victimes de la traite, qu'elles viennent d'États membres de l'UE ou non et quel que soit leur statut au regard du permis de séjour pour victimes de la traite, en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de la procédure judiciaire ; cela suppose une protection contre les représailles et contre la traite répétée ;**
- **procéder à une évaluation des risques de re-victimisation spécifiques aux enfants en accordant une attention particulière aux enfants ressortissants d'États membres de l'UE et qui ont été victimes de la traite, et en prenant systématiquement et dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **renforcer la coopération avec les pays où retournent les victimes de la traite, afin d'améliorer leur réinsertion et leur réadaptation.**

Il existe un dispositif d'assistance au rapatriement adapté pour toutes les victimes de la traite des êtres humains pour les différentes situations abordées en 23.

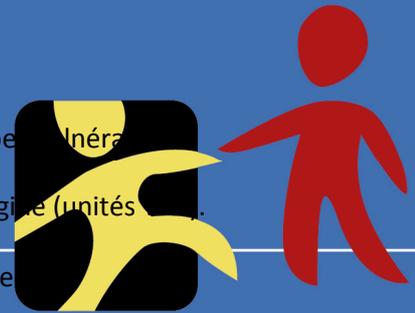
Une première analyse est faite par le centre spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains et une deuxième par l'OIM et CARITAS dans le pays d'origine. Cette deuxième analyse est faite à la demande du centre spécialisé.

Toute décision concernant les mineurs fait l'objet d'une analyse très approfondie sur les centres d'accompagnement dans les pays d'origine. L'Office des Etrangers belge procède également à un examen au sujet de la garantie d'accueil.



Federale Overheidsdienst  
**Justitie**

Il existe par ailleurs des programmes spécialisés d'aide et de soutien pour les groupes vulnérables.  
L'OIM a des bureaux régionaux qui font également des analyses dans les pays d'origine (unités régionales).  
Lorsque l'OIM n'est pas favorable au retour une solution est recherchée en Belgique.



De plus, des initiatives sont prises afin d'améliorer le retour des victimes ou les contacts entre autorités de pays étrangers dans le cadre de la gestion des dossiers de traite et de la protection des victimes.

Par exemple, le projet RAVOT (financé par l'UE) implique l'ASBL Payoke, les autorités hongroises et les Pays-Bas. Il vise à un meilleur partage des connaissances sur les mécanismes d'orientation nationaux et à une meilleure information entre chaque état participant par rapport aux victimes identifiées. Le projet est en fait développé dans la foulée des dossiers relatifs à l'exploitation de la prostitution via des réseaux d'origine hongroise en Belgique.

Par ailleurs, les états BENELUX travaillent actuellement à une brochure relative aux mécanismes de renvoi nationaux, aux instances et autorités contactables dans le cadre de la gestion de dossiers concrets.

**24. Le GRETA invite les autorités belges à envisager la possibilité d'incriminer le fait d'utiliser les services d'une victime en sachant qu'elle est victime de la traite, non seulement en cas d'exploitation économique mais aussi pour les autres formes d'exploitation couvertes par la Convention.**

Cette question est posée dans le cadre du plan d'action (3.4.). De façon générale par rapport à la prévention de l'utilisation de services de personnes victimes de traite, on se référera également à ce qui est indiqué dans notre réponse en 8.

**25. Le GRETA invite les autorités belges à faire en sorte que le fait de retenir, soustraire, endommager ou détruire les documents de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et dans le but de permettre la traite puisse être réprimé en tant que tel.**

Les autorités belges ont indiqué que le fait de retenir, soustraire, endommager ou détruire les documents de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et dans le but de permettre la traite n'est pas en lui-même une infraction mais constitue un des indicateurs de l'existence de l'infraction de traite proprement dite. La confiscation ou la destruction de documents peuvent donc être prises en compte par le juge dans l'appréciation de circonstances aggravantes des faits de traite telles que l'abus de la vulnérabilité de la victime.

Des décisions judiciaires mentionnent cet élément (décision du trib. correctionnel de Charleroi du 18 mars 20113).

**26. Le GRETA considère que les autorités belges devraient continuer à prendre toutes les mesures appropriées afin que la possibilité prévue en droit interne de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes soit respectée conformément à l'article 26 de la Convention. À cette fin, les autorités belges devraient notamment sensibiliser et informer tous les acteurs judiciaires sur ce point et ajouter**

<sup>3</sup> <http://www.diversite.be/tribunal-correctionnel-de-charleroi-18-mars-2011> (les décisions sont en cours de transfert vers le site [www.myria.be](http://www.myria.be))



**une référence expresse à l'article 26 de la Convention dans la nouvelle version de la Circulaire n° COL 1/2007 qu'il est prévu de réviser prochainement.**

La col 01/2015 (mai 2015) et son addendum remplacent désormais la col 01/2007. La nouvelle circulaire comprend un chapitre spécifique sur la prise en compte de l'intérêt des victimes. C'était déjà le cas auparavant mais la Col 01/2015 aborde le sujet de façon beaucoup plus détaillée et intègre de nouveaux éléments :

- Il est d'abord rappelé que l'intérêt des victimes doit être pris en compte tout au cours de l'enquête et de la procédure pénale. Des comportements adaptés sont donc prescrits afin d'éviter tant que possible toute victimisation secondaire ;
- Il a été donné corps de façon plus explicite au principe de non-sanction des victimes de traite sans se départir pour autant des normes régissant la politique des poursuites, en l'occurrence le principe d'opportunité des poursuites. Une communication étroite entre magistrats de différentes sections des parquets et auditorats a ainsi été recommandée pour éviter que des poursuites inconciliables avec le statut de victimes de traite des êtres humains ne soient entamées.

Ces éléments ont déjà été intégrés dans les informations données par exemple à la journée du réseau d'expertise des magistrats spécialisés en mars 2015 ou lors des séances d'informations aux policiers à propos de la directive. Cela se poursuivra.

- 27. Le GRETA considère que les autorités belges devraient poursuivre leurs efforts visant à faire de la traite des êtres humains une question prioritaire pour le Parquet fédéral compte tenu du rôle important qu'il est amené à jouer dans la coordination nationale et la coopération internationale dans ce domaine.**
- 28. Le GRETA considère que, suite aux modifications récentes apportées à l'article 433quinquies du code pénal sur la traite des êtres humains, les autorités belges devraient s'assurer que les acteurs judiciaires sont formés de façon à être pleinement en mesure de déterminer la ou les dispositions à appliquer dans chaque cas, dans le but de garantir l'efficacité de l'article 433quinquies du code pénal et d'éviter tout risque de confusion avec d'autres infractions**
- 29. Le GRETA considère que les autorités belges devraient renforcer la formation à la problématique de la traite des êtres humains des magistrats du siège (d'instruction et de jugement) amenés à juger des affaires de traite de façon à assurer la cohérence de l'application des dispositions pénales y relatives notamment en informant les acteurs concernés sur les modifications apportées récemment à ces dispositions.**

Des formations aux magistrats sont régulièrement organisées avec l'Institut de formation judiciaire. Il s'agit soit de formations spécialisées, soit de formations de base. La dernière formation de base a été organisée les 30 avril et 8 mai 2015. La formation insiste sur les caractéristiques des formes de traite, implique des magistrats ou enquêteurs spécialisés dans ce type d'affaires et développe également un volet sur l'orientation des victimes.



Par ailleurs, une seconde partie de la formation est quant à elle axée sur le trafic d'êtres humains afin de veiller à une claire distinction entre les concepts.

La participation des magistrats du siège aux formations se fait sur base volontaire. Il faut rappeler que l'objectif de la formation est aussi de s'adresser aux magistrats stagiaires qui rejoignent potentiellement le siège.



### **30. Le GRETA considère que les autorités belges devraient:**

- **faire plein usage des mesures procédurales existantes visant à protéger les victimes et les témoins au sens de la Convention de façon à éviter qu'elles ne fassent l'objet d'intimidations et de représailles pendant et après l'ensemble de la procédure pénale, en accordant une attention particulière aux enfants ;**
- **s'assurer que les victimes sont dûment informées des mesures de protection existantes et que les outils de coopération internationale sont renforcés et mis en œuvre effectivement lorsque les personnes en danger résident à l'étranger.**

Comme indiqué dans la réponse initiale de la Belgique, il n'est pas toujours facile d'utiliser certaines mesures procédurales existantes simplement en raison de certains aspects pratiques. Ainsi dans les dossiers impliquant peu de victimes, l'effectivité des mesures d'anonymat peut être limitée compte tenu des éléments de faits qui seront discutés aux procès.

C'est en tout cas un élément qui est envisagé en discussion avec la victime et les centres d'accueil. Il faut rappeler également que la manière dont est organisée la procédure permet aux victimes de garder certaines distances si elles le souhaitent avec le déroulement de celle-ci (un témoignage n'est pas exigé dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection, les centres d'accueil peuvent représenter la victime en justice, ...).

Il est prévu de continuer à développer des instruments d'informations pour insister auprès des acteurs de terrain de transmettre une information la plus correcte possible aux victimes. Une brochure est en cours de préparation avec la liste des indicateurs de traite ainsi que la manière de réagir.